

N° 0821

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL CALBAT et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2008, présentée pour la SARL CALBAT, par son gérant, dont le siège est (.../...), la SARL TIRIAULT, par son gérant, dont le siège est (.../...), la SARL COFATEL, par son gérant, dont le siège est (.../...), la SARL TPF, par son gérant, dont le siège est (.../...), par Me Dumons ;

la SARL CALBAT et autres demande au tribunal de condamner le Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie (CHT) à les indemniser pour un montant de 66 067 967 francs CFP pour la société CALBAT, 7 191 608 francs CFP pour la société TPF, 3 079 136 francs CFP pour la société COFATEL, 4 044 236 francs CFP pour la société TIRIAULT ; elle demande en outre la condamnation du CHT au versement d'une somme de 80 000 francs à chacune des requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu la mise en demeure adressée le 19 mai 2008 à Mes Louzier-Fauche-Ghiani-nanty, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2008, présenté pour le CHT par la Selarl Louzier-Fauche-Ghiani-Nanty ; il demande le rejet de la requête ; il demande en outre la condamnation des requérant au versement d'une somme de 250 000 francs en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 août 2008, présenté pour la SARL CALBAT, SARL TIRIAULT, SARL COFATEL, SARL TPF par Me Dumont et associés ; les requérantes persistent dans leurs moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2009 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur ;

- les observations de Me Lucas du cabinet Dumons, avocat de la SARL CALBAT, de la SARL TIRIAULT, de la SARL COFATEL et de la SARL TPF, et de Me Louzier, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, Rapporteur public ;

Considérant que les requérantes font valoir, à l'appui de leur demande indemnitaire que le tribunal de céans a annulé par un jugement du 21 décembre 2006 la décision du 15 décembre 2005 par laquelle le directeur du CHT a écarté leur candidature du marché de gré à gré relatif à l'installation de trois unités d'hospitalisation et d'un laboratoire de biologie médicale dans deux structures modulaires ;

Considérant que lorsqu'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public demande réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce marché, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était dépourvue de toute chance de remporter le marché ; que, dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité ; que, dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre ; que dans le cas où l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le marché, elle a droit à l'indemnisation de l'intégralité du manque à gagner qu'elle a subi ;

Considérant en premier lieu qu'il résulte de l'instruction que le groupement CALBAT était en concurrence avec le groupement CIPAC pour l'obtention du marché dont s'agit ; qu'en égard au projet que proposait CALBAT, aux garanties financières et techniques qu'il présentait, à la durée de travaux et au prix, son offre n'était pas dépourvue de toute chance d'obtenir le marché si la procédure d'attribution s'était déroulée régulièrement ; que dès lors la société CALBAT a le droit d'être indemnisée des frais qu'elle a inutilement exposés pour participer à la procédure d'appel d'offre ; que le montant non discuté de ces frais s'élève à la somme de 1 880 000 francs CFP, dont la société CALBAT affirme avoir seule supporté la charge ;

Considérant en second lieu que le CHT fait valoir que le programme technique détaillé, et en particulier ses articles 1.4.1 (objet), 1.4.5.1 (extensibilité) et enfin 1.4.5.2 (flexibilité) conduisait à privilégier une structure modulaire, et non une construction classique, en partie préfabriquée ; que par structure modulaire il faut entendre, selon le CHT, un ensemble de cellules individuelles normalisées, finies, emboîtables, qui ne nécessitent que des branchements, extensibles en tant que de besoin par simple adjonction de nouveaux modules identiques, transportables et pouvant éventuellement être déplacés sur d'autres sites ; qu'ainsi le centre hospitalier territorial soutient que les constructions proposées par le groupement étaient techniquement moins adaptées aux besoins de l'établissement hospitalier que celles proposées par l'entreprise retenue ; que le groupement qui se borne essentiellement à critiquer l'offre concurrente sur le plan financier et sur celui des délais de livraison et qui s'appuie sur une expertise non contradictoire et non concluante sur la question évoquée par le centre hospitalier, n'établit pas, dans ces conditions, qu'il avait des chances sérieuses d'emporter le marché ; que

les conclusions tendant à ce que la somme qui lui est due soit majorée d'une indemnité correspondant au manque à gagner doivent donc être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux requérantes une somme globale de 100 000 francs CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à verser à la Société CALBAT la somme d'un million huit cent quatre vingt mille francs CFP (1 880 000) à titre d'indemnité.

Article 2 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie paiera en outre au groupement représenté par la société CALBAT une somme de cent mille francs CFP (100 000) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.